

Arrêt

n° 145 599 du 19 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. LURQUIN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 25 décembre 1981 à Rubavu. Vous êtes marié et avez un enfant.

En décembre 2009, vous rencontrez [A.M], trésorière des Forces Démocratiques Unifiées (FDU-INKINGI), parti d'opposition au Rwanda, dans le cadre d'activités professionnelles. Vous devenez rapidement amis.

En mars 2010, vous devenez membre des FDU-INKINGI.

En avril 2010, on vous demande de cotiser pour le Front Patriotique Rwandais (FPR), parti au pouvoir au Rwanda.

Le 24 juin 2010, [A.M] est arrêtée. Le 28 juin 2010, vous êtes arrêté à votre tour. Vous êtes interrogé sur vos liens avec [A] et les FDU-INKINGI.

Le 10 juillet 2010, vous êtes relâché, sous condition d'espionner les FDU-INKINGI.

Début 2011, comme vous n'avez fourni aucune information sur le parti, on vous demande de faire un faux témoignage contre [A.M]. Vous faites semblant d'accepter.

Le 27 février 2011, vous recevez un coup de téléphone pour connaitre l'état d'avancement de vos recherches sur les FDU-INKINGI, vous expliquez n'avoir toujours aucune information. Peu après, des policiers débarquent à votre domicile. Vous prenez peur et fuyez chez votre ami [S]. Ce dernier propose de vous aider, il vous fait alors quitter le Rwanda pour l'Ouganda le 28 février 2011.

Le 5 juillet 2011, vous prenez un avion pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez une première demande d'asile le 6 juillet 2011.

Le Commissariat général prend à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 1er août 2012, laquelle est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 janvier 2013 (arrêt n° 96.009).

Le 7 février 2013, sans être rentré dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous versez une copie de votre carte d'identité, une convocation de police, une carte de membre des FDU-INKINGI, deux photographies issues du site internet ikondera.infos, un e-mail, un rapport HRW, une enveloppe, une attestation et un témoignage. Vous déclarez également que le 7 avril 2013 vous avez été menacé par trois messieurs et agressé par l'un d'eux - que vous avez identifié comme étant un agent de l'ambassade du Rwanda en Belgique - en raison de vos activités au sein des FDU-INKINGI en Belgique.

Le 20 juin 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision au moyen de son arrêt n°117.785 rendu le 29 janvier 2014. Le Conseil estime qu'aucune autorité de la chose jugée ne s'attache à plusieurs pièces versées dans le cadre de votre recours contre la décision du Commissaire général en première demande d'asile (deux témoignages transmis au Conseil dans un courrier du 18 septembre 2012 et datés respectivement du 31 août 2012 et du 25 août 2012, auxquels étaient jointes copies de la carte d'identité de chacun des auteurs ; une série de photographies vous représentant lors d'une manifestation et un CD-Rom de cette manifestation, pièces transmises le 17 octobre 2012 au Conseil). Le Conseil requiert dès lors des mesures d'instructions complémentaires portant sur l'examen rigoureux des témoignages susmentionnés et, le cas échéant, une nouvelle audition à l'aune des informations recueillies à la suite de l'instruction qui précède.

Dans le cadre de votre recours devant le Conseil, vous versez également un article intitulé « Rwanda : sept membres des FDU-INKINGI condamnés à deux ans de prison pour « avoir rencontré le secrétaire général du parti » daté du 12 juillet 2013 ainsi qu'un témoignage du président du comité régional Belgique des FDU-INKINGI attestant de votre qualité de membre actif de son organisation et de votre participation régulière aux activités du parti (daté du 21.11.13).

Le Commissariat général estime qu'il n'est pas nécessaire de vous entendre à ce stade.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 96.009 du 29 janvier 2013, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

Le Commissariat général constate par ailleurs que **tous** les documents déposés dans le cadre de votre recours contre la décision du Commissariat général relative à votre première demande d'asile ont été pris en compte par le Conseil, en ce compris les témoignages, les photographies et le CD-Rom transmis respectivement à l'instance de recours le 18 septembre 2012 et le 17 octobre 2012. En effet, en son point 3. relatif aux documents, l'arrêt du Conseil mentionne spécifiquement la prise en compte de ces pièces (n° 96.009 du 29 janvier 2013) :

« 3. Nouveaux documents

3.1. Documents déposés par la partie requérante

3.1.1. La partie requérante a fait parvenir au Conseil par télécopie en date du 18 septembre 2012, deux lettres de témoignages accompagnées chacune d'une copie de la carte d'identité de leurs auteurs. Elle a en outre fait parvenir au Conseil par courrier en date du 18 octobre 2012 plusieurs photographies ainsi qu'un CD-rom. Enfin, elle dépose un nouveau document à l'audience du 6 novembre 2012 à savoir un communiqué du FDU-INKINGI faisant état d'arrestations de membres de ce mouvement dans les zones rurales.

3.1.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de fait de la partie requérante. **Ces documents sont donc pris en compte** [nous soulignons].

En conséquence, le Commissariat général estime que ces documents ont été valablement pris en considération par le Conseil dans son examen du recours introduit contre la décision de refus d'asile notifiée dans le cadre de la première demande d'asile. Ainsi, dans son arrêt n° 96.009 du 29 janvier 2013, le Conseil a jugé que :

« 4.9. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, et après une lecture attentive de l'audition du requérant auprès des instances d'asiles belges, que la décision attaquée a pu légitimement estimer que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos du requérant relatifs à son affiliation politique au parti FDUINKINGI ainsi que l'invraisemblance de ses déclarations quant aux événements ayant conduits à son départ du pays, empêche de tenir pour établi le fait que le requérant soit effectivement recherché dans son pays d'origine. »

4.10. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En se limitant à exposer des tentatives d'explications factuelles, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées. »

Le Conseil conclut que « 4.15. Le Conseil estime dès lors que ces éléments constituent un faisceau d'indices convergents qui ont légitimement permis à la partie défenderesse de considérer que l'intéressé restait en défaut de convaincre de la réalité de son implication politique au sein du parti FDU-INKINGI et partant, des problèmes subséquents qu'il soutient avoir rencontrés au Rwanda précisément en raison de cette affiliation politique. »

L'arrêt du Conseil, qui confirme dès lors la décision du Commissariat général, est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Néanmoins, dans son arrêt n°117.785 du 29 janvier 2014 qui porte sur le recours introduit dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, le Conseil considère qu'il ne s'est pas

prononcé sur les documents versés dans le cadre du recours en question. Il requiert dès lors des mesures d'instructions complémentaires visant à réexaminer de manière rigoureuse les témoignages daté du 31 août 2012 et du 25 août 2012.

Dans un souci de bonne administration, le Commissariat général procède dès lors à l'examen de ces pièces.

D'emblée, le Commissariat général constate que les deux témoignages sont accompagnés d'une copie de pièce d'identité de leur auteur respectif. Partant, l'identité des témoins peut être considérée comme établie. Il n'y a dès lors pas lieu de faire authentifier ces pièces.

Ensuite, concernant le témoignage de [A.M], trésorière des FDU-Inkingi au moment de la rédaction de ce document le 31 août 2012, le Commissariat général considère qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations quant à votre activisme au sein des FDU-Inkingi au Rwanda, lequel est jugé comme non établi par le Conseil dans le cadre de votre première demande d'asile. Ainsi, l'auteur de ce document, qui occupe certes une fonction de cadre au sein du parti d'opposition au moment de la rédaction de son texte, se présente comme votre amie proche, qualité qui jette un doute sur la bonne foi de son témoignage susceptible de complaisance. Ce constat lié à votre amitié confirme en outre l'argument du Commissariat général selon lequel il est invraisemblable que vous soyez le seul ami d'[A.M] à avoir rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises ; le Conseil fait par ailleurs bien cet argument dans son arrêt n° 96.009 du 29 janvier 2013. Cet argument est également renforcé par le fait qu'[A.M] affirme, dans son témoignage, avoir mobilisé plusieurs personnes en commençant par ses amis proches dont vous faisiez partie. Il est dès lors invraisemblable que vous seul ayez été inquiété de la sorte.

De plus, [A.M] indique que vous avez, certes, montré de l'intérêt vis-à-vis du parti, mais ne précise pas si vous y avez officiellement adhéré ni qu'elles étaient vos éventuelles activités concrètes et précises pour les FDUInkingi au Rwanda susceptibles de vous faire identifier par les autorités rwandaises comme un opposant actif. Ce témoignage lacunaire ne permet dès lors pas d'attester de votre adhésion aux FDU-Inkingi ni de vos activités pour ce parti au Rwanda, lesquelles sont jugées non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil dans le cadre de votre première demande d'asile.

En outre, [A.M] indique que, concomitamment à sa propre arrestation et détention pour avoir organisé des manifestations illégales, vous avez été emprisonné par les autorités rwandaises en raison de votre lien d'amitié avec elle. Elle précise que lesdites autorités ont exigé que vous fassiez un faux témoignage contre elle, ce que vous avez refusé. A nouveau, le témoignage d'[A.M], qui reprend, de façon très succincte, vos propres déclarations, ne comporte pas de détail significatif susceptible de lui conférer une force probante suffisante pour rétablir les lacunes en matière de crédibilité relevées dans vos déclarations et confirmées par le Conseil dans le cadre de votre première demande d'asile. Rappelons à ce sujet que vous n'êtes pas parvenu à livrer des déclarations circonstanciées et précises concernant le faux témoignage que vous deviez faire ou encore concernant les agents du CID [K] et [T] auxquels vous auriez été confronté régulièrement dans cette affaire et qui sont pourtant cités par [A.M] (voir CCE arrêt n° 96.009 du 29 janvier 2013).

Relevons ensuite qu'il ressort des informations à notre disposition et dont copies sont versées au dossier administratif, qu'[A.M] a été jugée dans cette affaire et condamnée à une amende de 100.000 francs rwandais en février 2011(voir farde bleue « bis »). Cette condamnation, prononcée en dépit de votre refus allégué de témoigner à charge d'[A.M], tend à confirmer l'invraisemblance de vos propos relatifs aux pressions dont vous auriez été l'objet en lien avec ce procès. Ainsi, le Commissariat général estime qu'il n'est pas plausible que les autorités rwandaises mettent en oeuvre des moyens importants de pression (arrestation et détention arbitraires, menaces,...) contre un simple sympathisant des FDU-Inkingi pour obtenir un témoignage à charge contre la trésorière du parti. Ce constat est d'autant plus fort qu'[A.M] est bien connue desdites autorités en qualité de cadre des FDU-Inkingi et qu'elles ne rencontrent aucune difficulté à la condamner à une amende pour organisation de manifestations illégales.

Enfin, toujours en ce qui concerne [A.M], le Commissariat général relève qu'elle a poursuivi ses activités au sein des FDU-Inkingi en qualité de trésorière après sa condamnation de février 2011 et ce, jusqu'à sa démission du parti en juin 2013 (voir articles de presse versés dans la farde bleue « bis »). Ce constat déforce davantage encore la vraisemblance des faits que vous invoquez dans la mesure où le

Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises aient ourdi une machination en vous menaçant gravement en vue de vous faire produire un faux témoignage à charge de la trésorière des FDU-Inkingi puis, après sa condamnation à une simple amende, la laissent poursuivre ses activités de cadre du parti d'opposition pendant plusieurs années.

Le témoignage de [J.B], membre du comité de coordination des FDU-Inkingi et responsable du parti en Belgique au moment de la rédaction de sa lettre en votre faveur le 25 août 2012, ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez en première demande d'asile. Ainsi, ce document atteste que vous avez été recruté par [A.M], que vous êtes membre du parti depuis mars 2010 et que votre vie serait menacée en cas de retour au Rwanda pour cette raison. L'auteur, qui n'a pas été un témoin direct des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Rwanda, n'apporte aucune information complémentaire sur ces faits, empêchant ainsi le Commissariat général d'accorder à ce témoignage une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos propos par le Conseil dans le cadre de votre première demande d'asile (voir CCE arrêt n° 96.009 du 29 janvier 2013). En effet, si vous avez effectivement rejoint les rangs des FDU-Inkingi comme semble l'attester cette personnalité représentant la section du parti en Belgique, l'absence de crédibilité de vos déclarations quant à votre connaissance du parti, quant à vos activités de militantisme en ses rangs au Rwanda et quant aux faits de persécution que vous auriez subis de la part des autorités rwandaises en lien avec vos actions politiques alléguées ne peut être compensée par la simple production d'un témoignage non circonstancié.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que les deux pièces déposées dans le cadre du recours contre votre première demande d'asile dont le Conseil a requis un nouvel examen à l'occasion de l'analyse de votre deuxième demande d'asile ne peuvent pas se voir accorder une force probante suffisante pour établir les faits invoqués.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés dans le cadre de votre deuxième demande d'asile permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous déposez une copie de votre carte d'identité – versée précédemment en original dans le cadre de votre première demande d'asile, laquelle permet au plus d'établir votre identité.

Par ailleurs, vous déclarez fréquenter la filiale belge des FDU-INKINGI depuis mars ou avril 2012 et en être devenu membre officiellement en janvier 2013. Vous déclarez dans ce cadre assister chaque mois à une réunion de récolte de fonds à Bruxelles, avoir assisté à trois manifestations du parti en faveur de Victoire Ingabire à Bruxelles et avoir assisté en août 2012 au départ d'une délégation des FDU-INKINGI à la Cour Internationale de La Haye dans le but d'y déposer une plainte contre le pouvoir rwandais en place. Vous déclarez enfin avoir participé à une vingtaine de « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles organisés par le CLIIR (Centre contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda) en qualité de membre des FDU-INKINGI (voir attestation du CLIIR pièce 8 inventaire). Vous déposez dans ce cadre une carte de membre du parti, deux photographies tirées du site Facebook d'Ikondera.info sur lesquelles vous apparaissiez dans une manifestation et un témoignage du secrétaire politique de votre parti (inventaire pièces 3, 4, 8, 9).

Invité à préciser les raisons qui vous amènent à rejoindre ce parti en mars ou avril 2012 en Belgique, vous déclarez que votre intérêt pour ce parti n'a pas éclos en Belgique, mais au Rwanda où vous en étiez déjà membre et que vous avez dès lors rejoint les FDU-INKINGI en Belgique pour poursuivre vos activités politiques initiées au Rwanda (CG p. 6). Or, outre le fait de relever que votre activité politique pour ce parti au Rwanda n'est pas établie dès lors que le Commissariat général et le Conseil ont jugé celle-ci non-crédible dans le cadre de votre première demande d'asile, invité à préciser pourquoi vous attendez mars ou avril 2012 - soit 8 ou 9 mois après votre arrivée en Belgique - pour prendre contact avec la filiale belge de votre parti alors que vous prenez connaissance de son existence quelques semaines après votre arrivée en Belgique, vous déclarez que vous habitez à Bastogne jusque-là et que vous avez attendu de vous installer à Bruxelles en mars ou avril 2012 pour prendre contact avec votre parti (CG p. 2, 6). Par ailleurs, si vous êtes à même de citer lors de votre récente audition de mémoire les différents éléments de la structure des FDU-INKINGI en Belgique et le nom de ceux qui y occupent des fonctions particulières repris sur le document manuscrit que vous déposez en audition au Commissariat général (CGR p. 5 ; inventaire pièce 10), il ressort cependant de votre précédente audition devant nos services dans le cadre de votre première demande d'asile que vous méconnaissez

le programme politique de votre parti, son origine et ce qui le différencie d'autres partis d'opposition (CGRA 1ère demande d'asile p. 21-23). Par ailleurs, invité à préciser lors de votre récente audition une donnée factuelle élémentaire portant à connaître le nombre de membres que comporte la filiale belge de votre parti, vous déclarez l'ignorer et au plus supposer qu'elle comporte plusieurs centaines de membres sans que vous n'en sachiez plus à ce propos (CGRA 2ème demande d'asile, p. 4). Enfin, il ressort de l'examen du témoignage rédigé par le secrétaire du comité politique de votre parti que ce dernier affirme dans celui-ci que vous avez été menacé au Rwanda en raison de vos activités politiques au sein des FDU-INKINGI, alors que – tel qu'explicité supra - celles-ci ne sont pas crédibles ni établies, de telle manière que celuici ne permette pas d'ajouter foi à vos propos.

L'ensemble de ces éléments amènent le Commissariat général à constater la faiblesse de votre implication politique, laquelle ne fait pas suite à une implication politique sérieuse au Rwanda et apparaît telle une démarche de circonstance opportuniste en vue de créer de toutes pièces dans votre chef les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Ensuite, à supposer votre engagement politique établi (quod non en l'espèce), la question qui se pose est de savoir si vos autorités nationales sont au courant de vos activités politiques alléguées au sein des FDU-INKINGI en Belgique, fait que vous ne démontrez aucunement. Ainsi, expressément interrogé à ce propos lors de votre récente audition (CGRA 2ème demande, p. 6-7), vous déclarez que les deux photos tirées du site internet précité sur lesquelles vous apparaissiez sont publiques, que le personnel de l'ambassade du Rwanda filme les « sit-in » organisés devant son siège et que vous avez été menacé et agressé par un agent de ladite ambassade rwandaise à Bruxelles le 7 avril 2013, faits pour lesquels vous n'avez pas tenté de porter plainte auprès des autorités belges et que vous n'établissez pas de façon objective. Ainsi, vous ne démontrez aucunement que le simple fait d'avoir rejoint le FDU-INKINGI depuis votre arrivée en Belgique et d'avoir pris part aux activités précitées puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Par ailleurs, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de ces activités menées en Belgique. A cet égard, à supposer que le simple fait d'être membre du FDU-INKINGI en Belgique puisse supposer de rencontrer des problèmes avec les autorités rwandaises, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, encore faudrait-il démontrer que ces mêmes autorités ont connaissance de ces activités au sein du FDU-INKINGI en Belgique, quod non en l'espèce. De ce fait, ces éléments ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens précité.

L'échange mail et le rapport de Human Rights Watch que vous déposez ne peuvent, au vu de ce qui précède, rétablir le crédit de vos allégations ni permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves au sens précité. Vous déposez ensuite une convocation de police originale vous concernant (pièce 2 inventaire) de la police de Nyamirambo. Même à supposer les faits établis (quod non), et outre le fait de relever que ce document est amputé d'une partie importante de ses mentions pré-imprimées à la marge (voir comparaison de ce document avec nos informations objectives versées au dossier administratif), celui-ci est muet quant aux motifs pour lesquels vous êtes convoqué par ladite police, de telle manière que celui-ci ne peut rétablir le crédit de vos allégations ni permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves au sens précité.

L'enveloppe que vous déposez permet d'établir qu'un courrier vous a été adressé.

En ce qui concerne l'article daté du 11 juillet 2013 et annexé à votre requête introductory d'instance, le Commissariat général constate qu'il émane directement du parti des FDU-INKINGI puisqu'il est signé du vice-président intérimaire du mouvement, [B.T]. Cet article relate la condamnation de plusieurs membres actifs du parti au Rwanda dans un contexte bien spécifique qui leur est propre. L'auteur dénonce le caractère arbitraire du procès sans toutefois étayer ses propos du moindre élément de preuve. Néanmoins, le Commissariat général rappelle que dans votre affaire particulière, votre activisme au Rwanda n'est pas établi. Vous ne démontrez pas davantage que vos activités menées depuis mars ou avril 2012 pour les FDU-INKINGI en Belgique sont connues de vos autorités ou sont susceptibles de vous amener à subir des poursuites personnelles au Rwanda.

Enfin, le témoignage transmis au Conseil par votre avocat le 22 novembre 2013 émane de [N.S.M], président du comité régional Belgique des FDU-INKINGI. L'auteur atteste de votre participation aux activités de l'organisation en Belgique et du fait que vous vous acquittez bien de toutes vos obligations.

A nouveau, ce témoignage lacunaire ne permet pas de modifier la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile dans la mesure où il ne concerne que vos activités menées pour les FDU-INKINGI depuis votre arrivée en Belgique, lesquelles ne sont pas contestées. Elles sont toutefois considérées par le Commissariat général comme relevant davantage d'une volonté opportuniste que d'un engagement réel s'inscrivant dans la prolongation d'un militantisme débuté au Rwanda.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe du respect dû à l'autorité de la chose jugée, de l'exigence de neutralité et d'impartialité de l'administration, des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 27 mars 2015, la partie requérante dépose les documents suivants : un courrier électronique rédigé le 25 mars 2015 par A.N accompagné de la copie de la carte d'identité de celui-ci, le procès-verbal daté du 5 octobre 2014 de la réunion de mise en place du comité jeunesse FDU Inkingi CPL de Bruxelles et une photo d'une manifestation de l'opposition rwandaise à Bruxelles où figure le requérant.

5. Rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 6 juillet 2011, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 30 juillet 2012 et confirmée par le Conseil par un arrêt n°96 009 du 29 janvier 2013.

5.2. Sans avoir quitté le territoire belge à la suite de ce refus, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en date du 7 février 2013, à l'appui de laquelle elle confirme les faits invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile tout en faisant valoir de nouveaux éléments et en produisant de nouveaux documents. En l'occurrence, la partie requérante invoquait une crainte à l'égard des autorités rwandaises en raison de son engagement politique en faveur du parti FDU-Inkingi et de ses liens avec madame [A.M.], alors trésorière dudit parti.

5.3. A l'appui de la présente demande, le requérant a déposé une série de nouveaux documents destinés à rendre compte de sa qualité de membre des FDU-Inkingi au Rwanda, laquelle avait été remise en cause lors de sa première demande, et des activités qu'il mène en Belgique pour le compte de ce parti et en faveur de sa présidente, Victoire Ingabire. Plus précisément, il a ainsi déposé sa carte d'identité nationale, sa carte de membre du parti FDU-Inkingi délivrée le 6 janvier 2013 en Belgique, deux photographies tirées de la page « Facebook » du site « Ikondera.info » sur lesquelles il apparaît lors d'une manifestation en Belgique, un témoignage du secrétaire du comité politique pour la Belgique des FDU-Inkingi, Monsieur [N.L.], un témoignage du coordinateur du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR), Monsieur [J.M.], une convocation de police émise à son nom en date du 5 février 2013, un email émanant des FDU-Inkingi Rwanda reprenant une déclaration adressée au Président rwandais Paul Kagamé en date du 11 février 2013 ainsi qu'un rapport de Human Rights Watch sur le Rwanda daté du mois de janvier 2013.

5.4. Le 28 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus en considérant que les nouveaux documents déposés et les nouveaux éléments invoqués ne permettaient pas de rendre crédible dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Cette décision a été annulée par l'arrêt n°117 785 prononcé par le Conseil le 29 janvier 2014. Dans cet arrêt, le Conseil constatait qu'il ne s'était pas prononcé sur plusieurs documents déposés par la partie requérante dans le cadre de sa première demande d'asile de sorte qu'aucune autorité de la chose jugée ne pouvait être attachée à ces documents en particulier. Il s'agissait en l'occurrence d'un témoignage circonstancié de Madame [A.M.], trésorière des FDU-Inkingi, daté du 31 août 2012 auquel était jointe sa carte d'identité ; un témoignage de Monsieur [J.B.], membre du comité de coordination des FDU-Inkingi et responsable du parti en Belgique, daté du 25 août 2012, auquel était également jointe sa carte d'identité ; une série de photographies représentant le requérant lors d'une manifestation organisée à Bruxelles en date du 8 septembre 2012 en soutien à Madame Victoire Ingabire ainsi qu'un CD-Rom de cette manifestation. A titre de mesures d'instructions complémentaires à effectuer, le Conseil jugeait indispensable que la partie défenderesse procède à un examen rigoureux des témoignages de Madame [A.M.] et de Monsieur [J.B.] respectivement datés du 31 août 2012 et du 25 août 2012, notamment en contactant ces deux personnes ; le cas échéant, il invitait la partie défenderesse à auditionner le requérant à l'aune des informations qui auraient été recueillies à la suite de l'instruction demandée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

6.2. La partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante pour différentes raisons. Tout d'abord, elle estime que contrairement à ce qui est indiqué dans l'arrêt d'annulation du Conseil n°117 785, tous les documents déposés par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile ont été pris en considération par le Conseil, y compris les témoignages de Madame [A.M.] et de Monsieur [J.B.], les photographies représentant le requérant lors d'une manifestation organisée à Bruxelles le 8 septembre 2012 en soutien à Madame Victoire Ingabire et le CD-Rom de cette manifestation. Dans un souci de bonne administration, elle décide néanmoins d'analyser les témoignages de Madame [A.M.] et de Monsieur [J.B.]. Elle développe ensuite les motifs qui l'amènent à considérer que ces deux témoignages, de même que l'ensemble des documents et éléments nouveaux présentés par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'il a invoqués lors de sa première demande d'asile et qui ont été jugés non crédibles par le Conseil : il s'agit en l'occurrence de sa qualité de membre au Rwanda des FDU-Inkingi et des problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays en raison de cette appartenance politique et de ses liens amicaux avec Madame [A.M.], alors trésorière dudit parti. La partie défenderesse estime ensuite que l'implication politique du requérant en Belgique au sein des FDU-Inkingi est faible et relève davantage d'une volonté opportuniste – en vue de créer dans son chef les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié – que d'un engagement réel s'inscrivant dans la prolongation

d'un militantisme débuté au Rwanda. Elle estime également que le requérant ne démontre pas que ses autorités sont informées des activités politiques qu'il mène en Belgique ou que ce militantisme politique puisse fonder en soi une crainte de persécution dans son chef en cas de retour au Rwanda.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante critique l'examen que la partie défenderesse a effectué de sa deuxième demande d'asile.

6.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle le principe suivant lequel lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

6.5. Dans la présente affaire, le Conseil avait observé, dans son arrêt d'annulation n°117 785 du 29 janvier 2014, qu'il ne s'était pas prononcé sur plusieurs documents déposés par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile de sorte qu'aucune autorité de la chose jugée ne pouvait être attachée à ces pièces. Le Conseil visait notamment les témoignages émanant de Monsieur [J.B] et de la protagoniste principale du dossier du requérant et à l'origine de ses problèmes, à savoir Madame [A.M]. Leurs témoignages semblaient en effet confirmer les déclarations du requérant quant à son engagement politique en faveur des FDU, les problèmes qu'il avait rencontrés au Rwanda, ainsi que la poursuite de ses activités politiques en Belgique. Eu égard au caractère potentiellement déterminant de ces témoignages, le Conseil exigeait dès lors que la partie défenderesse les examine rigoureusement, notamment en contactant Madame [A.M] et Monsieur [J.B] dans la mesure où leurs documents d'identité étaient joints au dossier et que le numéro de téléphone et l'adresse électronique de Madame [A.M] figuraient sur son témoignage.

6.6. Dans sa décision, la partie défenderesse considère, pour sa part, que tous les documents déposés dans le cadre du recours contre la décision du Commissariat général relative à la première demande d'asile du requérant ont été pris en compte par le Conseil, en ce compris les témoignages de Madame [A.M] et de Monsieur [J.B]. Elle tire cette affirmation du point 3 de l'arrêt n°96 009 du 29 janvier 2013 qui est libellé comme suit :

« 3. Nouveaux documents

3.1. Documents déposés par la partie requérante

3.1.1. La partie requérante a fait parvenir au Conseil par télécopie en date du 18 septembre 2012, deux lettres de témoignages accompagnées chacune d'une copie de la carte d'identité de leurs auteurs. Elle a en outre fait parvenir au Conseil par courrier en date du 18 octobre 2012 plusieurs photographies ainsi qu'un CD-rom. Enfin, elle dépose un nouveau document à l'audience du 6 novembre 2012 à savoir un communiqué du FDU faisant état d'arrestations de membres de ce mouvement dans les zones rurales.

3.1.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte. ».

Le Conseil constate néanmoins que la partie défenderesse procède à une lecture erronée et parcellaire de l'arrêt du Conseil n°96 009 dès lors qu'il apparaît clairement, comme le soutient la requête, que ce point 3 de l'arrêt ne concerne que la question de la recevabilité de ces pièces transmises au Conseil et nullement celle de leur examen au fond. En effet, il ressort d'une lecture complète de l'arrêt susmentionné que, par celui-ci, le Conseil ne s'est nullement prononcé sur la force probante de ces documents en particulier de sorte qu'il peut être maintenu qu'aucune autorité de la chose jugée ne porte sur l'examen même de ces pièces.

6.7. Concernant spécifiquement les témoignages de Madame [A.M] et Monsieur [J.B], le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse les rejette sans avoir essayé d'entrer en contact avec leurs auteurs alors que cela avait été expressément sollicité par le Conseil dans son arrêt d'annulation

n°117 785 du 29 janvier 2014, prononcé dans le cadre de la présente affaire. La partie défenderesse n'avance aucune raison afin de justifier ce manquement alors que le Conseil avait insisté sur la nécessité de procéder à un examen rigoureux de ces deux témoignages « *eu égard à leur caractère potentiellement déterminant* ». Une telle attitude est pour le moins regrettable sachant que le Conseil est d'avis avec la partie requérante que l'ensemble des doutes émis par la partie défenderesse quant à l'activisme du requérant au sein des FDU-Inkingi, aux raisons de ses problèmes avec les autorités rwandaises, à la teneur du faux témoignage qu'elles lui réclamaient, aux pressions dont il a été victime dans le cadre du procès de Madame [A.M] et à la poursuite par celle-ci de ses activités de trésorière au sein des FDU-Inkingi après sa condamnation à 100 000 francs rwandais en 2011, auraient certainement pu trouver des réponses si Madame [A.M] et Monsieur [J.B] avaient été contactés, comme cela avait été demandé.

6.8. Aussi, le Conseil estime que les motifs développés dans la décision attaquée en vue d'écartier ces deux témoignages ne sont pas pertinents et que la partie défenderesse n'apporte aucun élément suffisamment sérieux permettant de remettre en cause la sincérité de Madame [A.M] et de Monsieur [J.B] ainsi que la fiabilité du contenu de leurs témoignages respectifs.

A cet égard, le Conseil observe que dans son témoignage daté du 31 août 2012, Madame [A.M], trésorière nationale des FDU-Inkingi au Rwanda lors du départ du requérant pour la Belgique, atteste plusieurs éléments concernant le requérant : les circonstances de leur rencontre au Rwanda vers la fin de l'année 2009, le fait qu'elle ait convaincu le requérant à s'intéresser et à se mobiliser en faveur des FDU-Inkingi, la réalité de leur lien d'amitié et des problèmes que le requérant a rencontrés au Rwanda avec ses autorités en raison de ce lien d'amitié, en l'occurrence des intimidations, un emprisonnement, son refus de faire un faux témoignage contre elle, sa fuite du pays et le danger qu'il encourt en cas de retour au Rwanda.

Quant au témoignage de Monsieur [J.B] daté du 25 août 2012, il y est mentionné que le requérant est membre des FDU-Inkingi depuis mars 2010, qu'il a été recruté par Madame [A.M] au Rwanda et que c'est pour cette raison que sa vie serait menacée s'il était renvoyé au Rwanda.

Le Conseil estime dès lors pouvoir déduire qu'il ressort à suffisance de ces deux témoignages que le requérant a adhéré aux FDU-Inkingi au Rwanda en mars 2010 et qu'il y a rencontré des problèmes avec ses autorités en raison de cette implication politique combinée avec ses liens d'amitié avec Madame [A.M].

6.9. A l'appui de sa deuxième demande d'asile, la partie requérante invoque en outre des craintes liées à son engagement au sein de la filiale belge des FDU-Inkingi depuis avril 2012 ainsi que sa qualité officielle de membre depuis janvier 2013. Dans le cadre de cette implication politique, le requérant déclare assister chaque mois à une réunion de récolte de fonds à Bruxelles, avoir assisté à trois manifestations du parti en faveur de Victoire Ingabire à Bruxelles et avoir assisté en août 2012 au départ d'une délégation des FDU-INKINGI à la Cour Internationale de La Haye dans le but d'y déposer une plainte contre le pouvoir rwandais en place. Le requérant déclare enfin avoir participé à une vingtaine de « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles organisés par le CLIIR (Centre contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda) en qualité de membre des FDU-Inkingi.

Le Conseil relève que le militantisme politique du requérant en Belgique n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse qui se contente de le qualifier de faible, d'opportuniste et de considérer qu'il n'est pas connu des autorités rwandaises et n'est donc pas de nature à fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant.

Le Conseil ne partage toutefois pas cette appréciation. Il estime que le caractère opportuniste ou non de l'engagement du requérant en Belgique en faveur des FDU-Inkingi n'est pas pertinent et que la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si cet engagement est de nature à fonder une crainte de persécution dans son chef. A cet égard, dès lors que le Conseil ne remet plus en cause l'engagement politique du requérant au Rwanda et les problèmes qu'il y a rencontrés avec ses autorités, il ne peut que constater que les activités politiques menées par le requérant en Belgique s'inscrivent dans le prolongement de celles commencées au Rwanda. En outre, il estime que le requérant est parvenu à rendre compte du fait que les activités qu'il mène en Belgique présentent une consistance telle qu'elle est susceptible de lui conférer une certaine visibilité vis-à-vis de ses autorités et de faire naître dans son chef une crainte fondée de persécution.

6.10. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ».

Or, en l'espèce, le Conseil tient pour établi que le requérant est membre des FDU-Inkingi depuis mars 2010 au Rwanda, qu'il a rencontré des problèmes dans son pays avec ses autorités en raison de cet engagement politique, combiné avec ses liens d'amitié avec madame [A.M] (intimidations, pressions, emprisonnement). Le requérant démontre également être activement impliqué en Belgique au sein de la filiale belge des FDU-Inkingi depuis avril 2012 et y avoir une certaine visibilité. Ces éléments, combinés aux informations générales déposées au dossier par le requérant desquelles il ressort que des opposants politiques sont persécutés par le régime rwandais, sont de nature à alimenter dans le chef du requérant de sérieuses craintes d'être soumis à de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays.

6.11. Par ailleurs, s'il devait subsister des zones d'ombres dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la partie requérante.

6.12. En outre, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se soit rendue coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève.

6.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans le présent cas d'espèce, la partie requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de ses opinions politiques.

6.14. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ